

GE_GERICHTE ACPR/170/2026 vom 16. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_170_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/170/2026 du 16 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/170/2026 del 16 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 concernant la qualité de personne lésée d'un créancier individuel pour les infractions au art. 163 ss CP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants considèrent qu'il existe des soupçons suffisants d'infractions aux art. 164 ch. 1, 165 ch. 1 et 167 CP à l'encontre de G_____, D_____, J_____ et K_____, en lien avec l'accord de reprise de la clientèle de C_____ SA. 3.1.1. À teneur de l'art. 164 ch. 1 et 2 CP, se rend coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers le débiteur ou le tiers qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminue son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits, est, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 7/12 - P/25540/2022 Ces dispositions sanctionnent tout comportement qui a pour effet de diminuer l'actif destiné à désintéresser les créanciers, si ce comportement est adopté dans le but de causer un dommage à ces derniers. L'acte délictueux consiste en une diminution effective de l'actif disponible (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 2 ad art. 163/164). Il y a diminution effective de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts des créanciers par une modification véritable de la substance ou de la valeur du patrimoine du débiteur, tel un transfert de propriété ou une cession de créance sans contre-prestation suffisante (ATF 131 IV 49 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6S.438/2005 du 28 février 2006 consid. 3). 3.1.2. Lorsque le comportement d'un tiers est incriminé (cf. art. 163 ch. 2 et 164 ch. 2 CP), l'acte visé ne peut se rapporter qu'à ceux énumérés de manière exhaustive au ch. 1 de ces dispositions. Dans la mesure où l'art. 164 ch. 1 al. 3 CP ne parle

que de "cession" et non d'"acquisition", il ne saurait fonder la condamnation d'un tiers qui se borne à accepter les valeurs que lui cède le débiteur. Dans ce cas, le tiers doit être qualifié de participant nécessaire, dès lors que sa participation est indispensable à la commission du délit, et son impunité sera absolue tant qu'il s'en tient au minimum indispensable à la réalisation de l'infraction. En revanche, il engagera sa responsabilité comme participant, principal ou secondaire, et tombera sous le coup de l'art. 164 ch. 2 CP s'il concourt à l'infraction dont il est le bénéficiaire par des actes qui vont au-delà de la seule acceptation de la prestation (ATF 126 IV 5 consid. 2d; arrêts du Tribunal fédéral 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 2.1, 6B_979/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1 et 6S.142/2003 du 4 juillet 2003 consid. 2.1; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 19 ad art. 163/164). 3.2.1. L'art. 165 ch. 1 CP vise, sous l'intitulé "gestion fautive", le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, cause ou aggrave son surendettement, cause sa propre insolvabilité ou aggrave sa situation alors qu'il se sait insolvable. Cette infraction est subsidiaire par rapport aux actes de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 53 ad art. 163/164). Elle ne sanctionne pas un comportement illégal en soi: il s'agit plutôt de réprimer – et de prévenir – un comportement au demeurant légal, mais exercé de telle manière qu'il a pour conséquence de causer ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur. La faute de gestion peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions

- 8/12 - P/25540/2022 spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 116 IV 26 consid. 4b; 115 IV 38 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1). À titre d'exemple, la jurisprudence cite l'administrateur qui tarde à aviser le juge du surendettement au sens de l'art. 725 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2009 du 18 janvier 2010), celui qui s'est octroyé des montants qui n'étaient pas fixés en fonction de l'activité exercée et dépassaient la capacité financière de la société (arrêts du Tribunal fédéral 6B_765/2011 du 24 mai 2012), qui procède à des avances sur salaire dépassant le salaire contractuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.24/2007 du 6 mars 2007), qui utilise le compte privé actionnaire pour ses propres paiements ou puise, sans aucunement le justifier, des sommes importantes sur le compte de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_359/2010 du 9 juillet 2010), ou encore qui fait des dépenses publicitaires et des cadeaux disproportionnés à la clientèle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_883/2010 du 27 avril 2011). 3.2.2. Le comportement visé par l'art. 165 CP est un délit propre pur, dont seul peut se rendre coupable le débiteur; certains auteurs estiment qu'un tiers peut également se rendre coupable de gestion fautive en tant que participant accessoire, mais la notion de tiers employée par les auteurs en question peut être rapprochée de la notion d'organe de fait (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 9 ad art. 165). Le tiers qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardeuses, ou qui l'aura exploité usurairement ne peut donc pas se rendre coupable de gestion fautive au sens de l'art. 165 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 17 ad art. 165). 3.3.1. L'infraction visant les avantages accordés à certains créanciers, régie par

l'art. 167 CP, punit le débiteur qui, dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, et alors qu'il se sait insolvable, fait des actes tendant à ce but, notamment paie des dettes non échues, paie une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, ou donne, de ses propres moyens, des sûretés pour une dette alors qu'il n'y est pas obligé. L'art. 167 CP tend à empêcher, en cas d'exécution forcée, l'atteinte au principe de l'égalité entre tous les créanciers, de sorte que le débiteur insolvable n'est plus entièrement libre de disposer des biens restant à sa disposition. Tout acte de disposition de sa part n'est pas condamnable, même s'il favorise certains créanciers par rapport à d'autres, et il ne lui est pas interdit de satisfaire à ses obligations. Un agissement qui vise délibérément à avantager certains créanciers au détriment des autres tombe toutefois sous le coup de cette disposition si tel est manifestement le dessein de l'auteur. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'organe d'une société, qui se trouvait pratiquement en liquidation, et qui vendait du mobilier afin d'en utiliser le produit pour rembourser un emprunt arrivé depuis longtemps à échéance, était punissable du chef

- 9/12 - P/25540/2022 d'avantages accordés à certains créanciers. Le produit de cette vente, qui n'entrait pas dans le chiffre d'affaires, devait en effet revenir, comme le produit de liquidation de la société, à l'ensemble des créanciers et il ressortait des faits que le débiteur avait manifestement entendu favoriser l'un d'entre eux en raison de ses liens privilégiés avec lui (ATF 117 IV 23 consid. 4b et 4c). 3.3.2. Le créancier qui ne participe au délit qu'en acceptant l'avantage échappe à toute peine. S'il incite ou encourage le comportement du débiteur, il doit par contre être recherché pour complicité (art. 25 CP), voire instigation (art. 24 CP; ATF 74 IV 40 consid. 4). 3.4.1. En l'espèce, aucun élément ne vient corroborer la thèse d'une participation de G_____ à l'accord de reprise de clientèle, qui a été conclu entre l'ancien administrateur de la société tombée en faillite et D_____. Quant à l'accord de cession de créance du 31 août 2021, signé par le mis en cause concerné, la société cessionnaire y a renoncé, de sorte que les créanciers n'ont subi de ce fait aucun préjudice. Pour le surplus, la procédure à l'encontre de G_____, mis en prévention pour des actes de gestion de la société faillie lorsqu'il en est devenu administrateur, se poursuit. S'agissant de D_____, J_____ et K_____, ils ne revêtent pas la qualité de débiteurs ni d'organe de la société faillie. Ils ne peuvent ainsi pas avoir réalisé les infractions visées aux art. 165 et 167 CP, lesquels sont des délits propres purs. Sous l'angle de l'art. 164 ch. 2 CP, ils doivent être considérés comme des tiers. À ce titre, si leur participation à la commission éventuelle de l'infraction visée à l'art. 164 ch. 2 CP est envisageable, une telle hypothèse ne résiste pas à l'examen des pièces au dossier. Tout d'abord, il y a lieu de constater que leur participation se limite à l'acquisition des clients et du fonds de commerce de la société faillie, dans le cadre d'un contrat de reprise de clientèle. Ils doivent ainsi être qualifiés de participants nécessaires à la commission de l'éventuelle infraction par l'administrateur défunt. Il est ainsi douteux que leur simple participation à un contrat de reprise de la clientèle, voire du fonds de commerce de la société tombée en faillite, suffise à réaliser l'infraction visée à l'art. 164 ch. 2 CP. Dans tous les cas, même à considérer des actes allant au-delà de la simple acquisition de la clientèle, on relève que le contrat de reprise de clientèle a été conclu alors que la société avait subi une perte importante en 2019 (plus de CHF 100'000.-). Si le chiffre d'affaires était alors relativement élevé, le contexte incertain de la signature du contrat, à savoir le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, justifiait une approche prudente dans l'évaluation du portefeuille clients transmis, ce qui s'est révélé justifié au vu de la diminution, en 2020, de plus de moitié du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, illustrant sa fragilité et l'incertitude qui régnait alors quant à l'avenir des affaires. Par

ailleurs, les commissions stipulées de 5% et 10% sur les factures encaissées pour les travaux, respectivement la maintenance, des clients transférés, paraissent en adéquation avec les pratiques du marché, en particulier compte tenu des

- 10/12 - P/25540/2022 faibles marges réalisées. En outre, la durée relativement longue (5 ans) lors de laquelle les commissions étaient dues à teneur dudit contrat permettait, dans tous les cas, de compenser une évaluation "pessimiste" des marges qui seraient réalisées dans le futur et d'inclure le "fonds de commerce" de manière plus générale (logo, marque, etc.). À cela s'ajoute le fait que les créanciers de la masse en faillite ont accepté un versement forfaitaire de CHF 50'000.- à titre de solde des commissions dues. Ils ont ainsi eux-mêmes validé le caractère conforme des clauses du contrat conclu entre C_____ SA et D_____. Enfin, le transfert des voitures (en leasing) et d'une partie des employés était dans l'intérêt de la société, et partant, des créanciers de cette dernière, dès lors que cela a permis de diminuer ses charges. Ces transferts, qui ont trait au fonds de commerce, sont correctement compensés par la contreprestation stipulée, en particulier compte tenu de sa durée s'étalant sur cinq ans. En définitive, rien ne permet de retenir qu'une infraction à l'art. 164 ch. 2 CP aurait été commise par D_____, J_____ et K_____. 3.4.2. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a rejeté les réquisitions des recourants (tendant à diverses auditions et la production de documents bancaires et comptables), les actes d'instruction requis n'étant pas utiles à trancher le litige, le dossier comportant déjà tous les éléments topiques pour ce faire.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/25540/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.